



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme de la commune de Litz (60)**

n°MRAe 2016-1354

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 3 mars 2017 par la commune de Litz, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 21 avril 2017 ;

Considérant que le projet communal de Litz prévoit une croissance annuelle de la population de +0,9 % jusqu'en 2026, soit un gain de 52 habitants et que le plan local d'urbanisme projette la construction d'environ 36 logements dans le tissu urbain (dents creuses) et dans deux zones d'urbanisation future (zones 1AU) de 1,6 hectare ;

Considérant que le site Natura 2000 FR2200377 « massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » se situe à 700 mètres du territoire communal et que l'extension urbaine en continuité de la zone existante au sud de la commune aura des impacts limités sur ce site ;

Considérant la situation des zones de projet en dehors des corridors écologiques sous-trame forestière et grande faune présents sur le territoire communal, de l'espace naturel sensible n°135 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « forêt domaniale de Hez-Froidmont » (n°220005053), et « réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne » (n° 220420018) qui sont protégées par un classement adapté en zone naturelle ;

Considérant que la zone à dominante humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie dans la vallée de la Brèche est protégée par un classement adapté en zone naturelle ;

Considérant l'existence sur la commune d'un réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration de la commune voisine de capacité suffisante pour traiter les effluents de la population supplémentaire;

Considérant la présence sur la commune et en dehors des zones de projets de deux captages d'eau potable accompagnés de leurs périmètres de protections ;

Considérant que le projet de logement en zone 1AU est au sein du périmètre de protection de l'église de Litz, monument historique classé, et que le plan local d'urbanisme devra prendre en compte les contraintes résultant de cette localisation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme devra prendre en compte, dans les secteurs de projets de logements, le risque d'inondation par remontée de nappe affleurante ;

Considérant que le plan local d'urbanisme devra prendre en compte, dans les secteurs de projets de logements au sud de la commune, la nuisance sonore provoquée par la proximité de la route nationale 31 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres enjeux environnementaux significatifs sur le territoire de la commune de Litz ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Litz n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Litz n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 mai 2017

Le Président de séance
membre permanent de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex